R.G 10/799/A Rép. 936 /15

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS ET DE CHARLEROI

Division de Charleroi

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 1ère chambre

En cause de : **Monsieur N**

Partie demanderesse,

Comparaissant par Maître Schlögel, avocat remplaçant Maître Véronique Elias, avocate à 6000 Charleroi, Boulevard Audent, 48.

Contre : **La SCRL Société wallonne des eaux (SWDE)**
BCE 0205.923.278,
Dont le siège social est établi
Rue de la Concorde, 41
4800 Verviers

Partie défenderesse,

Comparaissant par Maître Deslagmulder, avocate remplaçant Maître Eric Hérinne, avocat à 6000 Charleroi, rue Tumelaire, 23/18.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Le dossier de la procédure contient notamment les pièces suivantes :

- La requête contradictoire introductive d'instance, déposée au greffe le 19 février 2010 ;
- Le jugement prononcé le 9 juin 2010 ;
- Le rapport d'expertise, déposé le 18 février 2013 au greffe ;
- L'ordonnance prise en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire le 6 janvier 2014, fixant l'affaire à l'audience publique du 1er octobre 2014 ;
- Les secondes conclusions additionnelles et de synthèse après expertise prises au nom de la SWDE, déposées au greffe le 7 mai 2014 ;
- L'ordonnance prise en application de l'article 748 § 2 du Code judiciaire le 24 juin 2014, fixant le délai de dépôt des conclusions de synthèse des parties, et maintenant la date de plaidoiries à l'audience publique du 1er octobre 2014 ;
- Les conclusions de synthèse après expertise prises au nom de Monsieur N , déposées le 23 juillet 2014 au greffe.

A l'audience publique du 1er octobre 2014, à laquelle les débats ont été repris au début, les conseils des parties ont été entendus en leurs explications, et le conseil de Monsieur N a déposé un dossier de pièces.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et usage de la langue française.

1. Faits

Le 18 juillet 2006, alors qu'il prestait en tant que réceptionniste pour la SCRL Aquasambre, Monsieur N t a trébuché sur une caisse en carton et s'est cogné violemment la tête.

Son employeur a reconnu qu'il avait été victime d'un accident du travail.

Monsieur N : a repris le travail le 1er décembre 2006.

Par courrier du 14 octobre 2008, la SWDE a notifié à Monsieur N que la consolidation des lésions était acquise le 27 mars 2008, sans incapacité permanente de travail.

Monsieur N : contestant la date de consolidation des lésions, ainsi que le fait que cet accident n'aurait causé aucune incapacité permanente, a introduit la présente instance.

2. Objet - Rétroactes

Aux termes de sa requête introductive d'instance, dirigée contre la SA Ethias et déposée au greffe le 19 février 2010, Monsieur N sollicitait :

- qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 18 juillet 2006 ;
- que la SA Ethias soit condamnée à lui verser les indemnités légales découlant des périodes d'incapacité temporaire totale et de son incapacité permanente partielle résiduelle ;
- avant dire droit, la désignation d'un expert médecin ophtalmologue, avec pour mission :
    - de décrire les blessures qu'il a encourues lors de l'accident du travail du 18 juillet 2006 ;
    - de fixer le taux et la durée des diverses incapacités temporaires de travail subies ;
    - de déterminer si les séquelles ont entraîné une incapacité permanente de travail, d'en fixer le taux et la date de consolidation ;
- la condamnation de la SA Ethias aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- que le jugement soit dit exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Par jugement prononcé le 9 juin 2010, le tribunal :

- a donné acte à la SWDE de son intervention volontaire, a reçu l'action dirigée contre cette dernière, et a dit la demande dirigée contre Ethias irrecevable ;
- a dit pour droit que Monsieur N avait été victime d'un accident du travail le 18 juillet 2006 ;
- avant dire droit quant au fond, tous droit saufs et réservés des parties quant à ce, a désigné le Docteur Delfosse en qualité d'expert, avec la mission, notamment,

  - de décrire l'état de Monsieur N et en particulier les lésions dont il a été et reste atteint suite à l'accident qu'il a subi le 18 juillet 2006 ;
  - de fixer les taux et les durées des incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé au moment de l'accident ;
  - de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle, compte tenu de la capacité économique de Monsieur N sur le marché général du travail.

3. Rapport d'expertise

3.1. Conclusions du rapport d'expertise

L'expert conclut son rapport, déposé le 18 février 2013, comme suit :

« Monsieur N a été victime d'un accident le 18.07.06 des suites duquel il présente :

- Les signes subjectifs d'une aggravation de sa perte d'acuité visuelle. Selon le sapiteur interrogé, cette aggravation peut être attribuable à l'accident. Toutefois, les techniques médicales actuelles sont incapables de démontrer de façon formelle cette aggravation.

Actuellement, moyennant l'aide d'un chien guide et de logiciels informatiques adaptés à son handicap, Monsieur N a pu reprendre ses activités professionnelles habituelles. Toutefois, les documents qui nous ont été transmis attestent d'une nette diminution des performances professionnelles de Monsieur N
L'accident du 18.07.06 est à l'origine d'une incapacité temporaire totale du 18.07.06 au 30.11.06.
La date de consolidation est fixée au **01.12.06**.
Nous estimons le taux d'incapacité permanente à **85 %** compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.
Il importe que l'assureur loi prévoie la capitalisation d'un chien guide et de logiciels informatiques visant à limiter les conséquences du handicap sur l'aptitude professionnelle du patient.
(...) »[1].

[1] Page 40 du rapport d'expertise

3.2. Discussion

Monsieur N sollicite l'entérinement du rapport d'expertise, tandis que la SWDE sollicite son écartement.

La SWDE critique les conclusions du rapport de l'expert, et estime que l'état de santé actuel de Monsieur N est dû à l'évolution d'un état antérieur, et non à l'accident du travail dont il a été victime le 18 juillet 2006.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1968 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, « on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.
L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.
Sont également considérés comme accidents du travail :
(...)
Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.
(...) ».

En l'espèce, le tribunal a décidé, par jugement du 9 juin 2010, que Monsieur N avait été victime d'un accident du travail le 18 juillet 2006, soit un « accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion », conformément à l'article 2 alinéa 1 de la loi du 3 juillet 1968.

Le tribunal estime par ailleurs que l'aggravation de la perte d'acuité visuelle existe, à la lecture du rapport du Docteur Cordonnier, sapiteur ophtalmologue interrogé par l'expert :

- « (...) lors des examens réalisés après l'accident, celui du champ visuel gauche s'avère irréalisable, ce qui plaide en faveur des constatations du patient »[2],

- « (...) Même s'il n'y a pas eu de changement objectif dans l'examen ophtalmologique, le nerf optique gauche de ce patient, fragilisé par son glaucome et sa myopie forte, a pu être lésé par le traumatisme avec amputation supplémentaire du champ visuel.
Il n'y a toutefois pas de test objectif permettant d'établir avec certitude l'impact négatif de l'accident sur les fonctions visuelles de Monsieur N Nous nous basons sur (...) l'irréalisabilité du champ visuel après celui-ci [*lire* l'accident] et sur la notion acceptée et connue par nos pairs de la susceptibilité importante d'un nerf optique fragilisé par une pathologie myopique et glaucomateuse à un traumatisme céphalique, même mineur »[3].

[2] Page 25 du rapport d'expertise
[3] Page 26 du rapport d'expertise

Ces éléments ne sont pas seulement subjectifs, mais font l'objet d'une analyse, soutenue par des éléments objectifs (le fait que le champ visuel gauche s'avère irréalisable, et « la notion acceptée et connue de la susceptibilité importante d'un nerf optique fragilisé par une pathologie myopique et glaucomateuse à un traumatisme céphalique »).

Ces éléments convainquent le tribunal d'une aggravation de la faible acuité visuelle de Monsieur N suite à l'accident du travail : les seules limites actuelles de la science médicale ne peuvent, si les médecins sont convaincus de l'existence de cette lésion, empêcher son constat, et sa réparation.

La présomption visée à l'article 2 alinéa 4 de cette loi trouve dès lors à s'appliquer, à savoir que « la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

Cette présomption est identique à celle prévue par la loi du 10 avril 1971 sur les accident du travail en son article 9, rédigé comme suit : « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident », applicable aux accidents du travail survenus dans le secteur privé.

La jurisprudence et la doctrine y relatives s'appliquent dès lors au secteur public, par analogie.

« (...) la Cour de cassation enseigne « que la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée » (Cass., 19 oct. 1987, Pas., 1988, I, 184);
Qu'il se déduit d'abord de cet arrêt que la constatation du renversement de la présomption légale relève essentiellement de la conviction du juge, mais aussi qu'un «haut degré de vraisemblance» peut suffire à cette conviction, sans que le magistrat doive exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue;
Qu'il appartient donc à la Cour de céans d'apprécier si la présomption légale de causalité, retenue plus haut, se trouve renversée à suffisance de preuve contraire sur la base d'un haut degré de vraisemblance, plutôt que sur celle du «plus haut degré de certitude possible» exigé par les premiers juges; »[4]

La Cour du travail de Bruxelles a également rappelé les principes applicables dans les termes suivants :

« Suivant l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain qui a pu provoquer la lésion, celle-ci est présumée jusqu'a preuve du contraire trouver son origine dans cet accident.

[4] C. trav. Liège (sect. Liège) (9e ch.) RG 29.911/01, 30 mai 2002, *Chron. D.S,* 2003, liv. 7, 341

La présomption joue aussi, lorsque la lésion invoquée est postérieure à l'accident (Cass., 29 novembre 1993, Bull., p. 1002). En effet, l'événement soudain qui a causé la lésion ne doit pas se produire nécessairement au moment où survient la lésion (Cass., 14 juin 1993, Bull., p. 566).
La lésion est l'altération d'un organe ou d'un tissu. La loi sur les accidents du travail ne fait pas de distinction entre les lésions, c'est-à-dire ces altérations, selon le moment où elles surviennent (cf. ci-dessus), ni selon leur cause, qu'elles soient dues directement à l'événement soudain ou qu'elles soient l'aggravation d'une première lésion et donc dues indirectement à cet événement »[5] ;

J.-F. Funck précise que « (...) la présomption est renversée lorsqu'il existe un haut degré de vraisemblance de ce que les lésions n'ont pas été causées par l'événement soudain[6]. Une certitude absolue n'est donc pas requise. Cette solution s'explique par les limites de la science médicale. Le problème du lien de causalité est souvent conditionné par un avis médical. Or, dans les cas litigieux, il est rare que les connaissances médicales permettent d'affirmer des certitudes.
Par exemple, cette vraisemblance peut résulter de l'avis d'un médecin-expert qui estime que le rapport de causalité est hautement improbable.
Il faut cependant que le « haut degré de vraisemblance » soit atteint.
Ainsi, lorsque le rapport de causalité est, sur le plan médical, jugé incertain, imprécis, douteux, ou même mystérieux, la présomption devra s'appliquer[7] »[8].

La SWDE fait valoir que les éléments objectifs du rapport d'expertise permettent de considérer avec un haut degré de certitude médicale que l'état de santé de Monsieur N est à rechercher dans l'évolution de son état antérieur.

Le tribunal estime qu'il n'existe dans le rapport d'expertise aucun élément de ce type.

Si l'expert et le sapiteur reconnaissent qu'il n'existe « pas de test médical objectif permettant d'établir avec certitude l'impact négatif de l'accident sur les fonctions visuelles de Monsieur N », leur conviction est qu'il existe un lien entre l'accident du travail et l'aggravation de la faible acuité visuelle de Monsieur N .

Aucun élément du dossier n'établit en l'espèce, avec un haut degré de vraisemblance, que les lésions subies par Monsieur N n'ont pas été causées par l'événement soudain.

Dès lors, la présomption doit trouver à s'appliquer.

Pour le surplus, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation à l'occasion d'un arrêt du 7 mai 2009, « le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par l'une des parties »[9].

---

[5] C. trav. Bruxelles (6e ch.), 17 févr. 2003 *Chron.D.S.*, 2004, 4, 216
[6] Cass., 19 oct. 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 184
[7] Voy. en ce sens: C. trav. Bruxelles, 17 févr. 2003, *Chron. D.S.*, 2004, p. 216
[8] J.-F. Funck, *Droit de la sécurité sociale*, Larcier, 2006, p. 314
[9] Cass., 7 mai 2009, RG C.08.0207.F, www.juridat.be

Le tribunal constate que le rapport d'expertise est cohérent, motivé, complet, et a été réalisé dans le respect du principe contradictoire ;

Il convient donc de l'entériner.

4. Prothèses

Conformément à l'article 3, 1° de la loi du 3 juillet 1967, « selon les modalités fixées par l'article 1er :

1° la victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle a droit :
a) à une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie;
b) à une rente en cas d'incapacité de travail permanente;
c) à une allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail après le délai de révision » ;

Suivant l'article 4 de l'Arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, « la victime a droit à l'indemnisation :

1° des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers dans la limite des tarifs fixés par le Roi en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait ceux-ci;
2° des frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est médicalement reconnu nécessaire;
3° des frais d'entretien et de remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie visés au 2° ».

En l'espèce, l'expert écrit dans les conclusions de son rapport qu'« il importe que l'assureur-loi prévoie la capitalisation d'un chien guide et de logiciels informatiques visant à limiter les conséquences du handicap sur l'aptitude professionnelle du patient »[10] .

La SWDE conteste devoir prendre en charge, à titre de prothèse, le chien guide et les logiciels informatique

Il a été jugé, pour ce qui est des accidents du travail dans le secteur privé, que :

- « pour l'application de ces dispositions, Il y a lieu d'entendre par prothèses et appareils orthopédiques tous "membres artificiels et moyens mécaniques" dont une personne valide n'a pas besoin et qui, suite à un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des membres déficients ou affaiblis ou pour en développer l'usage ou les fonctions; Attendu que l'arrêt constate que le soutien pour le dos et les appareils de maintien litigieux sont indispensables pour sauvegarder les fonctions corporelles qu'il mentionne et que les

[10] Page 40 du rapport d'expertise

transformations apportées au véhicule du défendeur rétablissent d'une manière limitée les possibilités de déplacement de la victime; Que, dès lors, il justifie légalement la décision selon laquelle ce soutien, ces appareils et ces transformations sont des prothèses, au sens de la loi du 10 avril 1971 »[11] ;

- « il résulte des travaux parlementaires ayant abouti au vote de ladite loi que le terme "prothèse" ne doit pas être interprété restrictivement;
Attendu que pour l'application des dispositions précitées, il y a lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie, les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, suite à un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions; que les parties du corps déficientes ou affaiblies ainsi assistées sont les membres et les organes et qu'il est indifférent que les moyens artificiels présentent ou non un caractère d'utilisation durable »[12] ;

- « pour l'application des dispositions précitées, il y a lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, à la suite d'un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions »[13].

Le tribunal estime que le chien guide doit être considéré comme un moyen d'assistance « artificiel », et qu'il répond aux autres éléments constitutifs de la notion de prothèse :

- Le fait qu'une personne valide n'en ait pas besoin, et
- le fait d'être rendu nécessaire, suite à l'accident du travail, pour favoriser les fonctions d'une partie du corps ou pour soutenir une partie du corps déficiente, en l'espèce, la vision.

Le tribunal du travail de Tongres a décidé que « les appareils de prothèse ont pour but de redonner à la victime une vie aussi normale que possible, tant sur le plan de la fonction physiologique que sur le plan de la valeur sociale.
A ce titre, le chien d'aveugle peut être considéré comme prothèse »[14].

Le tribunal partage cette analyse.

Les frais d'achat et de remplacement du chien guide d'aveugle doivent donc être mis à charge de la SWDE, à titre de prothèse.

---

[11] Cass., 15 octobre 1990, RG 7189, www.juridat.be
[12] Cass., 23 janvier 1995, RG S940057F, www.juridat.be
[13] Cass., 22/06/2009, RG S.08.0139.N, www.juridat.be
[14] Trib. trav. Tongres, 28 septembre 2001, *Bull. ass.*, 2002, liv. 1, 167, note VAN GOSSUM, L., sommaire

Pour le surplus, le tribunal réserve à statuer, dans l'attente de précisions des parties, quant aux points suivants :

- les frais de renouvellement du chien guide, en précisant et justifiant la fréquence des renouvellements ;
- en ce qui concerne tous les frais relatifs au chien guide, le tribunal souhaite que Monsieur N s'explique quant à leur nécessité (en ce qui concerne notamment la cage pour 2 chiens, les frais de toilettage, d'ostéopathie, la consultation régulière chez un vétérinaire comportementaliste, la fréquence des visites chez le vétérinaire,...) et quant à leur coût (notamment, la nourriture doit-elle provenir d'un magasin spécialisé ? quelle période est couverte par la quantité visée ?), avec des justificatifs.

En ce qui concerne les logiciels informatiques, la SWDE conteste devoir les prendre en charge, sans justifier son point de vue.

Monsieur N produit des factures d'achat d'un ordinateur portable et d'un logiciel adapté ;

Il convient qu'il s'explique :

- quant à la nécessité de l'achat d'un ordinateur portable, qui n'est pas visé par l'expert dans ses conclusions, et
- quant au choix du logiciel informatique qu'il a acheté, quant à son coût, et quant à sa fréquence de renouvellement, pièces à l'appui.

La SWDE fera valoir ses observations quant à ce.

Il convient également que les parties s'expliquent quant à la rémunération de base, pièces à l'appui.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal du travail,

statuant contradictoirement

Entérine les conclusions d'expertise du Docteur Delfosse ;

En conséquence,

Dit pour droit que suite à l'accident dont Monsieur N a été victime le 18 juillet 2006, il a subi une incapacité temporaire totale du 18 juillet 2006 au 30 novembre 2006.

Fixe la date de consolidation des lésions au 1er décembre 2006, point de départ d'une incapacité permanente de 85 %, à titre de séquelles dues au fait pour Monsieur N de s'être cogné la tête en trébuchant dans une caisse, séquelles mieux décrites notamment en page 35 du rapport d'expertise.

Précise que Monsieur N a droit à un chien guide d'aveugle à titre de prothèse, ainsi qu'au remplacement de ce chien guide.

Réserve à statuer quant aux points suivants :

- les frais de renouvellement du chien guide et la fréquence du renouvellement ;
- les frais relatifs au chien guide,
- les frais du logiciel informatique,
- les frais d'achat de l'ordinateur portable,
- le montant du salaire de base.

Ordonne d'office, conformément à l'article 774 du Code judiciaire, la réouverture des débats aux fins visées au point 4 du présent jugement.

Conformément à l'article 775 du Code judiciaire, invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe, dans les délais fixés ci-après sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs observations écrites à ce sujet, sous forme de conclusions sur réouverture des débats :

- Monsieur N , pour le 25 février 2015 au plus tard ;
- La SWDE, pour le 25 mars 2015 au plus tard ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur N , pour le 15 avril 2015 au plus tard,
- Les conclusions additionnelles et de synthèse de la SWDE, pour le 6 mai 2015 au plus tard.

Fixe date pour cette réouverture des débats au mercredi **17 juin 2015**, à **14h00**, même salle ;

Dit que, pour cette date, les parties qui ont comparu seront convoquées par pli judiciaire, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire ;

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, et d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

R.G 10/799/A Rép. 936 /15

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,	Présidente , Présidant la chambre,
Mme SCAILLET,	Juge social au titre d'employeur,
M. FESLER,	Juge social au titre de travailleur employé,
M. MATHY,	Greffier

MATHY FESLER SCAILLET MOINEAUX

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur FESLER, de signer le présent jugement.

Prononcé à l'audience publique du **21 janvier 2015** de la première Chambre du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;

MATHY MOINEAUX